



AVIS n° 27/2022
du 4 novembre 2022 concernant la proposition de
délibération portant modification de la délibération
n°07/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions
sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le
marché des viandes de cervidé sauvage et de la
délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la
salubrité des denrées alimentaires.

Présenté par la CAEFP¹ :

Le président :

M. Daniel ESTIEUX

La rapporteure :

Mme Corinne QUINTY

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée
d'études juridiques, et mesdames
Véronique NICOLI et Laetitia
MORVILLE, secrétaires, Mariette
GOYE, documentaliste

¹ CAEFP : commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 30 septembre 2022 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de délibération portant modification de la délibération n°07/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du groupe "Les loyalistes" porteurs de la proposition, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 27/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La proposition de délibération soumise à l'avis du CESE-NC recouvre différentes problématiques typiquement calédoniennes : la présence du cerf rusa en Nouvelle-Calédonie et son impact sur l'économie et l'environnement.

Le cerf rusa, espèce importée, est à la fois une menace sur l'écosystème néo-calédonien, par sa propension à la destruction de la flore et une ressource en protéine pour une bonne partie des calédoniens tout comme un héritage culturel cynégétique.

La proposition soumise aujourd'hui cherche à prendre en compte tous ces aspects et à en tirer plusieurs conséquences. Elle constate que le cerf continue de proliférer en Nouvelle-Calédonie, tout en constituant une source informelle de viande pour une partie de la population. Pourtant, malgré les hardes importantes, la viande de cerf de boucherie reste rare et coûteuse. Prenant acte que la proposition de circuit long de gestion de la viande de cerf n'a pas abouti, le texte met en place un circuit alternatif, plus court, mettant le chasseur au centre du dispositif.

C'est à ce dernier que reviendrait la nécessité de se former à l'exécution, l'examen et l'éviscération des bêtes ainsi que son entrée dans la chaîne du froid pour en faire un produit de vente propre à la consommation. Les rédacteurs et rédactrices espèrent que cela encourage les chasseurs à s'organiser en filière de vente par la fourniture de pièces de venaison saines au consommateur tout en maintenant la pression de chasse sur l'espèce.

L'enjeu est donc de maintenir l'équilibre entre souplesse du dispositif pour inciter le chasseur à s'y enrôler, tout en maintenant un contrôle sanitaire de qualité pour un produit fini, sain et accessible au grand public.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le CESE-NC observe, en propos liminaires, qu'il s'agit d'une problématique récurrente qui, à ce jour, n'a pas trouvé de solution. Il est vrai qu'elle est particulièrement complexe. Pourtant des propositions et des analyses existent déjà sur le sujet, citons pour mémoire le projet RESCCUE² ou le projet REPRISE au sein de la commune de Houaïlou.

A- Sur la sécurité sanitaire

La question de la sécurité sanitaire de la viande de chasse pose question. Les explosions bactériennes issues de viandes préparées, particulièrement dans les pays tropicaux, peuvent avoir des conséquences dramatiques.

Il est donc nécessaire que le temps entre l'abattage de la bête et sa mise sur le marché soit le plus court possible car cela joue sur la charge bactérienne de la viande.

La DAVAR-SIVAP a identifié 5 facteurs-clés :

- limiter la durée entre le moment où le cerf est chassé et celui où il est remis au consommateur,
- diminuer le nombre d'opérateurs qui manipulent la viande,
- réduire le volume traité par ces acteurs,
- Maîtriser les températures de la viande (chaîne du froid),
- restreindre l'accès de ces viandes pour les publics dits sensibles (enfants, hôpitaux etc...).

La proposition essaie de répondre à ceux-ci en proposant que les chasseurs désireux d'entrer dans ce système se voient offrir une formation leur permettant d'étudier la qualité de la carcasse, de limiter les contaminations bactériennes et de stocker la viande dans des conditions sanitaires acceptables. Celles-ci ne sont pas comparables à de la viande dotée d'un agrément, il s'agit toutefois d'un niveau bien supérieur à la pratique habituelle. Cependant, l'Agence rurale souligne³ que le référentiel utilisé date de 2014 et qu'il est obsolète et difficile à mettre en œuvre. Elle rappelle également que la viande traitée dans des structures à Agrément d'Hygiène Simplifié ne peut pas être commercialisée dans Nouméa et le grand Nouméa.

Toutefois, bien que la DAVAR estime qu'il est difficile d'identifier les toxi-infections issues du commerce officieux de la viande de cerf, faute de remontées sur les réactions (déclarations aux hôpitaux, aux médecins...), il faut rappeler que la viande actuellement disponible de la chasse est en circuit extrêmement court. Le chasseur rapporte la viande pour lui-même, sa famille ou des amis, ce qui limite les risques de contamination bactérienne. A ce jour, aucun des autres intervenants et intervenantes n'a relevé d'inquiétude particulière sur la qualité de la viande de cerf de chasse et sur l'absence de qualité de celle-ci. La fédération de la faune et de la chasse a notamment relevé qu'une association de Touho, *Ti Pwoto*, s'était montée grâce à l'argent récolté lors des primes à la mâchoire, afin de mettre de la viande de cerf à disposition de la tribu, dans des conditions sanitaires satisfaisantes..

² Livrable 6-1: Etude sur les perspectives de valorisation de la viande de cerf (*rusa timorensis russa*) sauvage issue de la chasse, en Nouvelle-Calédonie, édité par la CPS

³ Observations écrites du 21 octobre 2022

Puisqu'il apparaît que la création d'une filière viande de cerf auprès de l'OCEF serait trop coûteuse, il semble que la balance repose sur la qualité sanitaire demandée. Peut-on espérer que la filière de la chasse, encore informelle, puisse prétendre aux mêmes garanties sanitaires que les filières bouchères organisées ? Est-ce souhaitable ? Est-ce le but désiré ?

La viande de cerf de chasse a déjà fait l'objet d'analyses par le SIVAP lors de tests de valorisation des cerfs de chasse en peau, commandités par le Centre de régulation du gros gibier (CREG)⁴. Les résultats montrent que le cerf de chasse en peau est valorisable si l'on tient compte de certaines précautions dans la mise à mort et l'éviscération et d'autant plus si la chasse a lieu de nuit ou à l'aube. Les contaminations bactériennes notamment, apparaissent assez faibles compte tenu que lors des tests, des problèmes de chaîne de froid sont apparus. Par exemple, 4 carcasses non satisfaisantes, correspondant à un délai de mise à mort-éviscération supérieur ou égal à 1 heure et 2 d'entre elles ayant eu un délai de mise à mort-mise au froid supérieure à 6h ont été écartées sans qu'aucune corrélation n'apparaissent entre ces délais et les résultats microbiologiques ou d'inspection sanitaire⁵. Au final, malgré les difficultés rencontrées, la plupart des carcasses ont été considérées comme respectant les normes sanitaires réglementaires.

Une autre critique sous-jacente est que ce traitement sanitaire plus faible créera une concurrence indue pour les autres filières carnées, que ce soit le cerf d'élevage ou les filières bovines et porcines. Or, un des buts affichés de ce texte est de permettre d'avoir accès à des protéines animales à bas coûts. Il serait donc contre-productif que cette venaison de chasse soit vendue aux mêmes tarifs que de la viande de qualité bouchère.

Recommandation n°1 : Des tests surprises et réguliers pourraient être effectués auprès des chasseurs afin de s'assurer du respect des normes sanitaires imposées.

B- Sur l'implication des chasseurs

Un des points-clés de cette modification repose sur la nécessaire implication des chasseurs dans le système afin qu'ils construisent une économie de la viande de cerf de chasse. Malgré un allègement de la procédure sanitaire, cela reste un investissement en temps et en argent, à moins que des subventions publiques puissent participer à l'acquisition de matériel (les rédacteurs et rédactrices ayant déjà suggéré que les formations soient financées par la Nouvelle-Calédonie, compte-tenu de leur impact sanitaire).

Il n'y a pour le moment aucune certitude que ces derniers adhèrent au système. Toutefois, le résumé exécutif du rapport RESCCUE fait apparaître plusieurs scénarii de valorisation et montre que dans le cadre de libéralisation avec des contraintes

⁴ Test de valorisation des cerfs de chasse en peau, Bilan de 3 sessions tests, AICA-CREG, 03/04/2009, rapport définitif

⁵ *id.* p.31

réglementaires faibles ou modérées, ils pourraient bénéficier d'une plus-value de leur activité de 269 % et 50%⁶, selon le scénario choisi. Le rapport estime aussi que les chasseurs ont une attente forte pour une réglementation adaptée au contexte local mais que des petits et moyens transformateurs y voient également la possibilité d'assouvir la demande latente en viande de cerf⁷. Ceci pourrait aussi contribuer aux efforts d'autonomisation alimentaire du territoire.

Recommandation n°2: la commission recommande qu'un suivi de ce dispositif soit mis en place dans la proposition de délibération et estime son efficacité et son utilité dans un moyen terme (3 ans) pour des réajustements éventuels.

C- Sur la protection de l'environnement

Un autre des objectifs de cette réglementation est de maintenir une pression de chasse efficace sur le cerf rusa, afin d'éviter les dommages importants engendrés par ce dernier sur la faune et la flore néo-calédonienne. Toutefois, comme signalé dans le point précédent, cela dépendra de l'engagement des chasseurs.

Il a pu être signalé que correctement sensibilisés aux dommages causés par les cervidés, les chasseurs se révèlent très souvent pro-actifs sur le sujet.

Cependant, il a été remonté que ces derniers ne peuvent parfois accéder facilement à des zones où les cerfs prolifèrent faute du respect des servitudes publiques par les propriétaires privés ou parce les pistes de la Nouvelle-Calédonie ne permettent pas un accès motorisé à son domaine privé. La question de créer un statut de chasseur-régulateur pour l'abattage des cerfs, notamment dans la chaîne, a pu être évoquée.

Recommandation n°3: La commission estime donc que ce texte contribue à un pas dans la bonne direction mais nécessitera peut-être une autre adjonction réglementaire pour se focaliser sur une action plus efficace sur le volet environnemental.

D- Sur la rédaction formelle du texte

Les conseillers et conseillères font remonter quelques points mentionnés dans les observations par écrit adressées à la commission concernant la rédaction de la proposition de délibération.

- Ainsi, il semble y avoir une erreur matérielle de numérotation au 9ème alinéa de l'article 2-1, ce qui suggère une relecture du texte,
- il est souligné que la province sud autorise la chasse à l'archerie en ce qui concerne les cerfs, ce qui n'est pas prévu dans le texte actuel. De plus, il apparaît nécessaire que soit précisé que si la balle touche d'autres parties que la tête et le cou, la viande est alors impropre à la consommation humaine (ainsi on évite l'écueil bactérien d'une blessure au foie ou aux intestins).

⁶ *op.cit.* p.11

⁷ *id.*

- de manière générale, il est demandé plus de précision dans la proposition quant aux termes utilisés, notamment pour décrire les carcasses, ce qu'on entend par eau potable etc...

Recommandation n°4: La commission invite les rédacteurs et rédactrices à une relecture légistique et juridique fine.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°27/2022

Les conseillers rappellent leurs recommandations :

Recommandation n°01: Des tests surprises et réguliers pourraient être effectués auprès des chasseurs afin de s'assurer du respect des normes sanitaires imposées.

Recommandation n°02: la commission recommande qu'un suivi de ce dispositif soit mis en place dans la proposition de délibération et estime son efficience et son utilité dans un moyen terme (3 ans) pour des réajustements éventuels.

Recommandation n°3: La commission estime donc que ce texte contribue à un pas dans la bonne direction mais nécessitera peut-être une autre adjonction réglementaire pour se focaliser sur une action plus efficace sur le volet environnemental.

Recommandation n°4: La commission invite les rédacteurs et rédactrices à une relecture légistique et juridique fine.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis réservé à la majorité des membres présents et représentés sur la proposition de délibération portant modification de la délibération n°07/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.***

L'avis de la commission a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **20** voix « **réserve** », 11 voix « **favorable** » et **1** voix « **défavorable** ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°27/2022

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 26/10/2022*
- *Adoption en bureau: 02/11/2022*
- *Adoption en séance plénière : 04/11/2022*

Invités auditionnés (...):

- **Monsieur Lionnel BRINON**, groupe "les loyalistes" accompagné de **madame Léa CHERIFFA**, collaboratrice,
- **Madame Loïse de VALICOURT**, cheffe du SIVAP, **madame Pauline GOMEL**, adjointe à la cheffe du SIVAP et **monsieur Guillaume PUJOL**, chargé de mission à la DAVAR,
- **Monsieur Pierre AUBE**, président de la Fédération de la faune et de la chasse en Nouvelle-Calédonie.

Observations par écrit (...):

- La Province Sud,
- L'Établissement de l'élevage des cervidés de Nouvelle-Calédonie,
- L'Agence rurale,
- la chambre d'agriculture et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (...):

- La Province Nord,
- La Province des Iles Loyauté,
- le Conservatoire des Espaces Naturels

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames QUINTY et ROY ; messieurs ADJOUHNOPE, DHAMA, d'ANGLEBERMES, ESTIEUX, FINAU, ITREMA, MONVOISIN, OLLIVAUD et POUYE

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames QUINTY et ROY (procuration à M.OLLIVAUD); messieurs ADJOUHNOPE, DHAMA (procuration à M. ESTIEUX), d'ANGLEBERMES, ESTIEUX, FINAU, ITREMA, OLLIVAUD et POUYE
Était absent lors du vote : Madame POLLABAUER